

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05874
Numéro SIREN : 919 991 729
Nom ou dénomination : 2S FORMATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2022 sous le numéro de dépôt 17116



Crédit Industriel et Commercial

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CIC SAINT GRATIEN 76 RUE BERTHIE ALBRECHT 95210 ST GRATIEN
☎ 01 30 10 97 07 FAX 01 39 89 48 93 ✉ 10372@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC SAINT GRATIEN
76 RUE BERTHIE ALBRECHT 95210 ST GRATIEN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Samy SEDKI, représentant de la société 2S FORMATIONS S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 6 PLACE EDOUARD IMBS 95240 CORMEILLES EN PARISIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M Samy SEDKI

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10372 00020583602 49

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 septembre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Emilie Fouquéray
Chargée d'Affaires professionnels
10372@cic.fr

JST141

Crédit Industriel et Commercial
Agence SAINT GRATIEN - Guilla. 10372
76, rue Berthie Albrecht
95210 SAINT GRATIEN

S.A.S. « 2S FORMATIONS »**Société par actions simplifiées au capital de 1.000 EUROS****Siège social : 6 PLACE EDOUARD IMBS 95240 CORMEILLES EN
PARISIS****R.C.S. immatriculation en cours****LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Monsieur Samy SEDKI	100 actions	1.000 €
----------------------------	-------------	---------

Paris, le 28/09/2022


2S FORMATIONS
SASU au capital de 1.000 euros
Siège social : 6 PLACE EDOUARD IMBS 95240 CORMEILLES EN
PARISIS

R.C.S. PONTOISE EN COURS D'IMMATRICULATION

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 12 SEPTEMBRE,
A seize heures,

L'associé unique de la société 2S FORMATIONS :

- **Monsieur Samy SEDKI**, né le 29 mai 1996 à La Garenne Colombes (92), de nationalité française, demeurant 81 Avenue Gallieni 93800 EPINAY SUR SEINE, marié à Madame Thanina FELLAH, le 30 juillet 2021 à la mairie de Pierrefitte Sur Seine, sous le régime de la communauté de biens,

Agissant en qualité d'actionnaire unique, titulaire de la totalité des actions composant le capital de la Société,

Après avoir procédé à la régularisation des statuts ce même jour entre, d'une part :

A pris les décisions suivantes :

oooOooo

I. Monsieur Samy SEDKI, né le 29 mai 1996 à La Garenne Colombes (92), de nationalité française, demeurant 81 Avenue Gallieni 93800 EPINAY SUR SEINE, est nommé Président de la société 2S FORMATIONS;

II. L'actionnaire unique délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des décisions prises ce jour et d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt.

oooOooo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures dix.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte signé par l'associé unique.

Monsieur Samy SEDKI



« 2S FORMATIONS »
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 6 PLACE EDOUARD IMBS – 95240
CORMEILLES EN PARISIS

RCS EN COURS D'IMMATRICULATION

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Samy SEDKI, né le 29 mai 1996 à La Garenne Colombes (92), de nationalité française, demeurant 81 Avenue Gallieni 93800 EPINAY SUR SEINE, marié à Madame Thanina FELLAH, le 30 juillet 2021 à la mairie de Pierrefitte Sur Seine, sous le régime de la communauté de biens,

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I FORME -OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 FORME

La société par actions simplifiée sera régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité d'enseignement à la conduite et à la Sécurité routière préparant aux différents types de permis de conduire
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création ou sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance de tous fonds de commerces ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, son extension ou son développement.
- et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : " 2S FORMATIONS ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société

par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 Place Edouard Imbs 95240 CORMEILLES EN PARISIS

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par décision extraordinaire de l'assemblée générale, ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neufs (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II APPORTS -CAPITAL SOCIAL-COMPTES COURANTS-ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Monsieur Samy SEDKI, associé unique, apporte à la Société une somme en numéraire de MILLE (1 000) euros, correspondant à CENT (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 9 septembre 2022, par la banque CIC SAINT GRATIEN – 76 rue Berthie Albrecht 95210 SAINT GRATIEN, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite Banque.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros, divisé en CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, toutes détenues par Monsieur Samy SEDKI en sa qualité d'associé unique.

ARTICLE 8 COMPTES COURANT

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous formes d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et le Président. Elles sont le cas échéant soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du Président.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par une émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions anciennes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

11.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

11.2 Indivision – Usufruit – Nue propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions ordinaires où il appartient à l'usufruitier. Cependant, et en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Forme de la cession ou de la transmission

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur le registre de mouvements coté et paraphé.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en

demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.2 Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique personne physique et son conjoint, la Société continue de plein droit soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

12.3 Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration de ce délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité requise pour l'adoption des décisions entraînant modification des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

12.4 – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 13 LOCATION D'ACTION

La location d'action est interdite.

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

En cas de pluralité d'associés, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE III - REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

16.2 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite des limitations de pouvoirs décidées par l'associé unique, de l'objet social et des prérogatives attribuées à l'associé unique par les présents statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Il peut en outre requérir l'assistance de prestataires pour l'exécution de mission d'assistance sur des domaines définis.

ARTICLE 16 DIRECTEUR GENERAL

17.1 Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des

limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

TITRE IV CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES- REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou ses associés, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

L'associé unique ou la collectivité d'associés statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associé unique ou la collectivité d'associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique (ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés) est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions, en cas d'existence d'une procédure d'agrément,
- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, de préemption,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- et plus généralement toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président et du Directeur Général aux termes des présents statuts.

La volonté de l'associé unique ou des associés s'exprime par des décisions ou résolutions, lesquelles sont constatées par des procès verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne peut se substituer quelqu'un d'autre dans les décisions relevant de sa compétence mais il peut librement donner pouvoir à toute personne de son choix pour exprimer ses décisions, selon les règles de droit commun du mandat.

ARTICLE 21

FORME ET MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

Les décisions de l'associé unique (ou de l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés) sont prises, en accord avec le Président :

- soit en réunion avec le Président,
- soit par consultation par correspondance du Président, ou par tous moyens de télécommunication électronique.
- dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'associé ou les associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusions d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22

NATURE DES DECISIONS - CONVOCATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, sauf accord unanime, augmenter les engagements des associés.

L'associé unique (ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés) est convoqué par le Président.

L'associé unique (ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés) peut être convoquée à la demande du Comité Social et Economique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale peut être convoqué par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital. Tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation de l'assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'associé unique (ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés) est convoqué par le ou les liquidateurs.

La consultation se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de consultation par tous moyens (courrier simple ou recommandé, fax, courrier électronique) dès lors que l'expéditeur est en mesure d'en rapporter la preuve.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 23

QUORUM EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives qu'elles soient qualifiées d'ordinaires

ou d'extraordinaires ne sont valablement prises :

- sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant le droit de vote
- sur deuxième consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote

ARTICLE 24 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la consultation est fixé par l'auteur de la convocation et doit être indiqué dans la lettre de convocation.

En cas de pluralité d'associé :

- un ou plusieurs associés représentant 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège 2 jours avant la date de réunion.
- l'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 25 EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES ADMISSIONS AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. En cas de pluralité d'associé, tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom et qu'il dispose du droit de vote.

2. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat exprès. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie

ARTICLE 26 EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIE TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU

1. En cas de pluralité d'associés, les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'Assemblée élit son Président de séance parmi les associés ; en cas d'associé personne morale, le Président pourra être un représentant de cet associé.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes ou un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

2. Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

Elle est certifiée exacte et signée par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 27

EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

REGLES DE VOTE DES ASSOCIES

1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2. Sauf dispositions contraires exprès des statuts ou de la loi requérant l'unanimité, les décisions collectives sont adoptées pour les décisions ordinaires et extraordinaires à la majorité de 75 % des actions ayant le droit de vote.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions collectives adoptant ou modifiant des éventuelles clauses statutaires relatives au droit de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions,
- celles qui sont prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés,

3. Une abstention est assimilée à un vote contre. Le vote doit s'exprimer dans le même sens pour la totalité des voix dont dispose l'associé.

ARTICLE 28

CONSULTATIONS ECRITES

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes ainsi qu'un bulletin de vote à l'associé unique ou en cas de pluralité des associés à chacun des associés, par courrier recommandé.

L'associé unique ou les associés en cas de pluralité d'associés, dispose(nt) d'un délai de quinze jours à compter de la réception du bulletin de vote pour adresser au Président son accord ou son refus, également par courrier recommandé.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut refus total de l'associé concerné et est assimilé à un vote contre.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 29 PROCES VERBAUX

1. Les décisions de l'associé unique ou les résolutions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant les modalités de la consultation (date d'envoi des documents, délai pour répondre), la date d'établissement du procès-verbal, l'identité de l'associé unique ou des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'associé unique ou aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. En cas de pluralité d'associés, et en cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

4. Les procès-verbaux signés par le Président et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles.

ARTICLE 30 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable faite par tout moyen de communication écrite

comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

3. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 31 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 32 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique (ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés) des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique (ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés) doit statuer par décision sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique (ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés), reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique (ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés) peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être

incorporé en tout ou partie au capital.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 34

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique (ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés), à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique (ou de l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés) doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 35

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique aux conditions fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés :

- la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés,
- la transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales,
- la transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme,

-la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique (ou de l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés).

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible à l'associé unique.

L'associé unique (ou les associés) peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation est remboursé à l'associé unique ou aux associés en cas de pluralité d'associé.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de ses (leurs) apports.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la transformation de la Société

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39

REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Samy SEDKI, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A Paris, le 12 septembre 2022

SEDKI Samy

